

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE



**MISE À DISPOSITION PAR LE TITULAIRE, INSTALLATION,
MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE MOBILIERS URBAINS
(ABRIS VOYAGEURS PUBLICITAIRES ET DISPOSITIFS
D'INFORMATION)**

**MISE À DISPOSITION PAR LE TITULAIRE, INSTALLATION,
MAINTENANCE, ENTRETIEN ET GESTION D'UN PARC
VÉLOS ET DE STATIONS VÉLOS.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 et 72 du Code des
marchés publics**

C.C.A.P.

Sommaire

<u>ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 – VARIANTES.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 – OPTION.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REALISATION.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION-ADMISSION.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 8 – PROPRIETE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE TITULAIRE....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 9 –GARANTIE /CAUTION.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 10 – EQUILIBRE ECONOMIQUE DU MARCHE.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 11 – TARIFS DE LOCATION DES VELOS.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 12 – REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC..</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13 – PRIX ANNUEL GLOBAL ET FORFAITAIRE ET PRIX UNITAIRE.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 14 – REGLEMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 15 – MODALITES DE REVISION.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 16 – AVANCE</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 17 – PENALITES DE RETARD.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 18 – UNITE MONETAIRE – LANGUE - REGLEMENT DES LITIGES.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 19 – DOCUMENTATION</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 20 – RESILIATION.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 21 – RESPONSABILITE</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 22 – ASSURANCES</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 23 – DEROGATION AU CCAG.....</u>	<u>14</u>

Préambule

Il est rappelé que par délibération en date du 10 octobre 2002, le Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a donné la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences. Dans le domaine de la voirie, l'intérêt communautaire a notamment porté sur les « abribus et annexes relevant du réseau de transport urbain ».

A la suite de cette détermination et après les travaux réalisés par la commission d'évaluation des charges transférées, l'ensemble des contrats passés par les communes avec leurs prestataires a été transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Par cette même délibération, le Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise avait précisé qu'étaient d'intérêt communautaire « les voies de circulation réservées aux pistes cyclables relevant du schéma directeur en faveur des cyclistes », ainsi que « les parcs de stationnement pour vélos ».

Enfin, par délibération en date du 23 septembre 2004, le Conseil de Communauté de l'Agglomération dijonnaise a approuvé le « schéma directeur en faveur des cyclistes », soit environ 160 km sur le territoire de l'agglomération.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dispose sur son territoire de 626 abris voyageurs destinés au public dont 358 abris publicitaires équipés d'un dispositif d'affichage composé de deux faces fixes de publicité et 268 abris non publicitaires et également de 180 dispositifs d'information dont 168 dispositifs d'information de format d'environ 2m², de 11 dispositifs d'information de format d'environ 8m² et d'un mobilier urbain de type RIS.

Le transfert des différents contrats a amené la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à constater des échéances hétérogènes, certains contrats étant arrivés à terme échu, d'autres allant jusqu'en janvier 2015. L'un des objectifs du marché à lancer est de rechercher une plus grande harmonisation dans la gestion de ces mobiliers et de fixer une date d'échéance unique à l'échelle de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

En outre, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a décidé d'intégrer au marché des mobiliers urbains la mise à disposition en libre accès de vélos présentés dans des stations de vélos réparties sur le territoire opportuniste.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le parc de mobiliers urbains concerné par le présent marché pouvant être utilisé par le titulaire à des fins publicitaires accessoires comprend :

- des abris publicitaires destinés au public (ci-après, « *Abris* ») ;
- des dispositifs d'information destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et d'un Relais Information Service RIS (ci-après, « *Dispositifs d'information* »)

définis ensemble ci-après par « *Mobiliers urbains* ».

Le présent appel d'offres ouvert comprend une tranche ferme et 10 tranches conditionnelles.

1.1. Tranche ferme :

Au titre de la tranche ferme, le titulaire fournit les prestations suivantes :

- mise à disposition, installation, maintenance et entretien de Mobiliers urbains ;
- mise à disposition, installation, maintenance, entretien et gestion d'un parc de 300 vélos et de 30 stations vélos.

1.2. Tranches conditionnelles

Le présent marché comprend 10 tranches conditionnelles.

Chacune des tranches conditionnelles porte sur 10 vélos et une station vélos.

Au titre des tranches conditionnelles, le titulaire fournit les prestations suivantes :

- mise à disposition, installation, maintenance, entretien, et gestion de 10 vélos et d'une stations vélos pour chacune des tranches conditionnelles.

Les tranches conditionnelles pourront être affermies par décision expresse de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dans un délai de 4 ans maximum à compter de la notification du marché.

Lesdites tranches pourront être affermies en fonction de la réussite du dispositif vélos auprès des habitants de l'Agglomération et du besoin ainsi généré ou non.

ARTICLE 2 – VARIANTES

Sous réserve d'avoir remis une offre de base, les candidats sont autorisés à proposer des variantes sur la présentation de plusieurs gammes de mobiliers urbains.

Les candidats pourront également proposer des variantes visant à optimiser le positionnement des stations de vélos.

Ces variantes respectent les exigences minimales définies dans le CCTP et ne modifient pas substantiellement les spécificités de l'objet du marché.

ARTICLE 3 – OPTION

Il est demandé aux candidats de présenter une option visant à optimiser leurs offres sur une durée du marché de 15 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes **numérotées de 1 à 4** dûment remplis, datés et signés ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les mémoires portant sur :
 - la qualité technique du dispositif de vélos en libre service au regard des dispositions et engagements pris par le candidat pour assurer l'installation, l'entretien, la maintenance et la gestion du système ;
 - la qualité technique du dispositif des Mobiliers urbains appréciée au regard des dispositions et engagements pris par le candidat pour assurer l'installation, l'entretien et la maintenance ;
 - la qualité technique des Mobiliers urbains appréciée au regard de la nature des matériaux, de la structure, du traitement antigraffiti et de la surface disponible sous abri ;
 - les délais de déploiement du dispositif vélo ;

- tout élément permettant d'apprécier le caractère esthétique du Mobilier urbain s'agissant de renforcer son intégration dans l'espace communautaire ;
 - tout élément permettant d'apprécier l'optimisation de la qualité environnementale des prestations, des matériaux et des produits
 - les fiches techniques des méthodes de lavage et des produits employés ;
 - les méthodes et prestations de maintenance et de nettoyage proposées ;
 - le nombre et l'emplacement des Atribus non publicitaires qu'il propose de remplacer par des Atribus publicitaires (article 9 du CCTP).
- l'échéancier des contrats en cours de fourniture, d'entretien et d'exploitation des mobiliers urbains actuellement implantés
 - le cahier des clauses administratives générales (CCAG), applicable aux achats de fournitures courantes et de prestations de services (brochure 2014 Journal Officiel) en vigueur le mois de remise de l'offre,

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

5.1. Durée du marché

La durée du marché est de 12 ans à compter de la date de sa notification.

Elle sera de 15 ans, à compter de sa notification, si la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise retient l'option définie à l'article 3 du présent CCAP.

5.2 Début d'exécution et délais d'exécution des prestations afférentes au dispositif des abris bus et des mobiliers urbains d'information

Les délais d'exécution maxima souhaités par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise sont indiqués à l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement et dans le CCTP.

Le point de départ des délais d'exécution des prestations court à compter :

- de la date de notification du contrat s'agissant de l'installation initiale des Mobiliers urbains hors contrat en cours à la date de notification du marché et de l'installation initiale du dispositif de vélos et de stations vélos pour la tranche ferme ;
- de la date d'affermissement des tranches conditionnelle s'agissant de l'installations des vélos et de stations vélos supplémentaires.

Compte tenu que les Mobiliers urbains et les Dispositifs d'information sont actuellement sous contrats avec des échéances différentes , il est convenu que le point de départ des délais d'exécution des prestations du présent marché relatives à l'installation initiale des mobiliers urbains et des Dispositifs d'information est de 15 jours francs à compter des termes des contrats en cours d'exécution.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REALISATION

Les prestations seront réalisées conformément aux conditions spécifications techniques d'exécution figurant dans le CCTP

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION-ADMISSION

Les vérifications seront effectuées dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du C.C.A.G/ FCS.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE TITULAIRE

L'ensemble des Mobiliers urbains, stations de vélos et vélos reste la propriété du titulaire qui s'engage à les maintenir dans un état conforme à leur destination et aux prescriptions du CCTP durant la durée du marché.

ARTICLE 9 –GARANTIE /CAUTION

Le titulaire s'engage à constituer une garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance visée à l'article 16 du présent CCAP.

Cette garantie à première demande pourra être remplacée, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire en application de l'article 89 III du Code des marchés publics.

ARTICLE 10 – EQUILIBRE ECONOMIQUE DU MARCHE

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise accorde au titulaire le droit d'implanter des abris voyageurs publicitaires, des Dispositifs d'information de différents types ainsi que des stations de vélos et des vélos.

En contrepartie, le titulaire est autorisé à exploiter, à titre accessoire par rapport à leur vocation, les faces d'affichage des abris et des dispositif d'information à des fins commerciales et publicitaires.

Le titulaire se rémunère sur les recettes d'exploitation tirées de l'affichage publicitaire et de la location des vélos.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise exonère le titulaire du paiement de la part fixe de redevance pour occupation du domaine public. Cette exonération constitue un avantage consenti à titre onéreux en contrepartie des prestations fournies par le titulaire.

Il en résulte que :

- soit les recettes issues de l'exploitation commerciale font plus que compenser le coût de mise à disposition, d'installation, de maintenance et d'entretien des Abris, Dispositifs d'information, vélos et stations de vélos : dans ce cas, le candidat propose le versement d'une part variable de redevance d'occupation du domaine public.
- soit les recettes issues de l'exploitation commerciale ne suffisent pas à compenser le coût de mise à disposition, d'installation, de maintenance et d'entretien des abris, Dispositifs d'information, vélos et stations de vélos : le titulaire propose un prix annuel global et forfaitaire qui lui sera versé par la Communauté de l'Agglomération dijonnaise en contrepartie des prestations fournies.

ARTICLE 11 – TARIFS DE LOCATION DES VELOS

Les tarifs seront fixés par le titulaire en accord avec la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise. La première demi-heure d'utilisation des vélos sera obligatoirement gratuite. Les autres éléments de la tarification devront être déterminés en cohérence avec la tarification des transports urbains en vigueur dans l'Agglomération Dijonnaise.

Le Candidat proposera une grille tarifaire à l'annexe 4 de l'acte d'engagement.

A l'issue de la première année du contrat, le titulaire et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se rencontreront annuellement pour envisager l'évolution des tarifs. Celle-ci se fera avec l'accord de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

ARTICLE 12 – REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant annuel de la redevance pour chaque type de mobilier urbains est proposé, le cas échéant, par le titulaire dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement. Il est calculé pour les mobiliers urbains effectivement installés, et supportant de la publicité commerciale, au prorata de la date d'installation pour chaque mobilier urbain.

En cas de versement par le titulaire d'une redevance d'occupation du domaine public, cette dernière est versée annuellement à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 au vu d'un décompte produit par le titulaire indiquant le nombre et le type de mobilier urbain installé soumis à redevance.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est révisé annuellement dans les conditions fixées à l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 13 – PRIX ANNUEL GLOBAL ET FORFAITAIRE ET PRIX UNITAIRE

Article 13.1 : Prix annuel global et forfaitaire

Le prix annuel global et forfaitaire du marché est défini dans l'Acte d'Engagement

Le prix TTC prend en compte l'ensemble des charges fiscales et parafiscales de toute nature et le taux de TVA en vigueur. Toute modification du taux de la TVA sera répercutée dans les prix TTC du marché.

Les prix indiqués par le titulaire dans la décomposition du prix annuel global forfaitaire en annexe de l'Acte d'Engagement sont réputés comprendre l'ensemble des charges d'exécution des prestations et toutes les sujétions qui leur sont liées avec notamment celles afférentes :

- aux frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à la livraison, à l'installation, à la maintenance, à la réparation, à l'entretien, à la gestion et à l'exploitation des mobiliers urbains, des stations de vélos et des vélos ;
- à la rémunération et à la formation du personnel ;
- aux assurances obligatoires pour assurer la couverture du titulaire selon les dispositions du présent CCAP ;
- à toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services sauf recours contre qui de droit ;
- aux dépenses liées à la structure de l'entreprise.

Le marché est traité en euros, à prix révisable.

Le prix annuel global forfaitaire est révisé dans les conditions fixées à l'article 15 du présent CCAP.

13.2. Bordereau de prix unitaires relatifs aux déplacements de mobiliers urbains

Le candidat renseigne le bordereau de prix unitaires de l'article 2.1 de l'Acte d'Engagement. Ce bordereau de prix, exprimé en euros HT et TTC est applicable aux prestations accessoires de déplacements de Mobiliers urbains qui pourraient être demandées par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dans les conditions fixées par l'article 7 du CCTP.

ARTICLE 14 – REGLEMENT

Prix global forfaitaire

Le prix global annuel et forfaitaire défini à l'Acte d'Engagement est réglé par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise par douzièmes mensuels.

Le paiement interviendra après réception des factures, par virement sur un compte ouvert au nom du titulaire du marché après mandatement émis par le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise. Le comptable assignataire est le Trésorier de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, Trésorerie Dijon Municipale, Hôtel de Ville de Dijon.

Prix unitaires

Les prestations réglées sur la base du bordereau de prix unitaires feront l'objet de règlements mensuels. Le paiement interviendra après réception des factures, par virement sur un compte ouvert au nom du titulaire du marché après mandatement émis par le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise. Le comptable assignataire est le Trésorier de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, Trésorerie Dijon Municipale, Hôtel de Ville de Dijon.

Modalités de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8 bis du CCAG/FCS.

Les factures afférentes au paiement seront établies à chaque fin de mois en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché ;
- La prestation exécutée accompagnée des rapports portant indications des mobiliers concernés ;
- Le montant du prix annuel global et forfaitaire ou le montant du prix visé dans le bordereau des prix unitaires ;
- Le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour [merci de nous préciser ce que vous entendez par ajustement ou mise à jour] ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations effectuées ;
- La date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

<u>Communauté de l'Agglomération Dijonnaise</u> 40 avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON cedex
--

La date de réception de la demande de paiement est constatée par l'ordonnateur ; à défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

ARTICLE 15 – MODALITES DE REVISION

Les prix forfaitaires et unitaires, et la redevance d'occupation du domaine public sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché, à savoir sa date de notification.

La formule de révision applicable est la suivante : $P_n = P_o [0,40 + 0,60 (\text{indice } X_n / \text{indice } X_o)]$, où :

- P_n = prix ou redevance d'occupation révisé
- P_o = prix ou redevance initial basé sur le mois M_o (mois de remise des offres)
- Indice X_n = ICHTTS2 (services aux entreprises) connu au cours du mois de révision
- Indice X_o = ICHTTS2 du mois de la date limite de remise des offres

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée après accord de chacune d'entre elles.

ARTICLE 16 – AVANCE

Dans l'hypothèse où la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise verserait un prix annuel global et forfaitaire au titulaire, une avance lui sera accordée et calculée selon dispositions de l'article 87 II-1° du Code des marchés publics.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 17 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 11 du CCAG/FCS, l'application et le calcul des pénalités s'effectuent selon les modalités suivantes :

Après une mise en demeure de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le délai accordé au titulaire pour s'acquitter de ses obligations, le titulaire du marché se verra, passé ce délai, appliquer les pénalités suivantes par jour calendaire et par

Mobilier urbain, station de vélo ou vélo concerné, avec un minimum de perception de 100 € de pénalité par mise en demeure .

Les pénalités visées ci-dessous peuvent se cumuler pour un même mobilier, pour une même station de vélo et pour un même vélo. Elles seront recouvrées par un titre de recettes.

Nature des Mmanquements	Articles visés	Pénalités
Retard dans l'installation initiale d'un Abri destiné au public	5.3.1 du CCTP	50 € par jour de retard
Retard dans l'installation initiale d'un Dispositif d'information	5.3.1 du CCTP	100 € par jour de retard
Retard dans l'installation initiale d'une station vélos	5.3.1 du CCTP	500 € par jour de retard
Retard dans l'installation ultérieure d'un aAbri destiné au public	5.3.2 du CCTP	50 € par jour de retard
Retard dans l'installation ultérieure d'un dispositif d'information	5.3.2 du CCTP	50 € par jour de retard
Retard dans l'installation ultérieure d'une station vélos	5.3.2 du CCTP	50 € par jour de retard
Retard dans la mise en sécurité d'un équipement en cas d'incident	6.3 du CCTP	20 € Par heure de retard
Retard dans réparation, travaux importants compris, de l'équipement – maintenance corrective	6.3 du CCTP	50 € par jour de retard
Retard dans la périodicité du nettoyage	6.4 du CCTP	15 € par jour de retard
Retard dans la remise des documents	6.5, 18 et 20.3 du CCTP	25 € par jour de retard
Retard dans les interventions en raison des risques électriques éventuels et bris de glace	20.1 du CCTP	20 € par heure de retard
Manquement à la garantie de disponibilité d'au moins 300 vélos en état de marche	20.1 du CCTP	20 €/jour et par vélo
Retard dans la communication des polices d'assurances ainsi que leurs avenants éventuels	22 du CCAP	25 € par jour de retard
Retard dans le versement de la redevance pour occupation du domaine public	12 du CCAP	100 €/jour de retard

La pénalité pour retard dans le versement de la redevance pour occupation du domaine public sera appliquée sans mise en demeure préalable.

L'installation s'entend comme la mise en service effective du Mobilier urbain et des stations vélos.

ARTICLE 18 – UNITE MONETAIRE – LANGUE - REGLEMENT DES LITIGES

L'unité monétaire est l'euro.

Les offres seront rédigées entièrement en langue française, ainsi que les documents de présentation associés et toutes les correspondances qui pourraient être échangées.

En cas de litige, tout recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 19 – DOCUMENTATION

Le titulaire devra produire toute la documentation nécessaire à la bonne exécution du dossier.

ARTICLE 20 – RESILIATION

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se réserve le droit d'user des cas de résiliation prévus aux articles 24 à 28 du CCAG/FCS.

En outre, Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 à 46 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable des conséquences dommageables issues de l'exécution de ses missions au titre du présent marché, tant à l'égard de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise que des usagers, de son personnel et des tiers.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de l'exercice de son activité découlant de son marché.

Plus particulièrement, il assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux personnes abritées ou faisant usage des mobiliers.

La responsabilité de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ne pourra en aucune circonstance être recherchée par le titulaire.

Dans le cas où la responsabilité de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise serait recherchée par un tiers pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec la prestation objet du présent marché, le titulaire du marché garantira la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise de toute condamnation, y compris des dépenses et des frais irrépétibles. Par ailleurs, le titulaire du marché fait son affaire des dommages subis par lui, son personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

Le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir tout risque inhérent à l'exécution de la prestation objet du marché, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable. Ces polices prendront effet dès la notification du marché.

Toutes les polices d'assurances ainsi que leurs avenants éventuels doivent être communiqués à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du marché pour les premières ou de leur signature pour les seconds.

Le titulaire adresse tous les ans dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leur règlement les attestations d'assurance correspondantes.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra exiger à toute époque la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties s'avérait insuffisante.

Le titulaire devra, ainsi que ces assureurs, renoncer à tout recours contre la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit ou en cas de dommage causé à son personnel, aux usagers ainsi qu'aux tiers.

ARTICLE 23 – DEROGATION AU CCAG

L'article 13 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG

L'article 22 du CCAG ne s'applique pas.